

Le cumul emploi-retraite et la retraite progressive sont deux dispositifs permettant de cumuler sa retraite avec une activité. Instaurée en 1988, la retraite progressive peut s'appliquer dès l'âge d'ouverture des droits à la retraite ; depuis la loi du 20 janvier 2014, elle est possible dès 60 ans. Les conditions d'exercice du cumul emploi-retraite ont été modifiées depuis 1945, notamment par les lois de 2003 et de 2014. Plus récemment, depuis le 1^{er} janvier 2015, la reprise d'une activité ne permet plus d'acquérir de nouveaux droits à la retraite. Fin 2016, 11 500 personnes sont en retraite progressive au régime général, dont 69 % de femmes, soit une hausse de 120 % par rapport à fin 2015. En moyenne, en 2016, 463 000 personnes (dont 42 % de femmes) cumulent leur retraite avec une activité.

La retraite progressive depuis la loi du 20 janvier 2014

La retraite progressive facilite une transition progressive vers la retraite, en permettant de cumuler une activité professionnelle à temps partiel avec une fraction de la pension de retraite tout en continuant à cotiser pour sa retraite, afin d'en améliorer son montant futur. Instaurée par la loi du 5 janvier 1988 (*encadré 1*), la retraite progressive a été assouplie par la loi du 20 janvier 2014. Elle concerne les salariés du régime général et des régimes alignés, les exploitants agricoles et les agents non titulaires de la fonction publique. Depuis la réforme de 2014, elle est accessible dès 60 ans, avant l'âge minimal légal de la retraite de droit commun, qui passe à 62 ans à partir de la génération née en 1955. En plus de la condition d'âge et de la nécessité d'exercer une activité réduite ou à temps partiel¹ (entre 40 % et 80 %), les personnes voulant bénéficier d'une telle mesure doivent avoir validé une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres². La pension de retraite progressive versée est alors égale à la proportion de la pension totale équivalente à la réduction de l'activité ou du temps partiel.

Le passage à la retraite progressive entraîne la liquidation des droits à la retraite dans tous les régimes où celle-ci s'applique, ainsi que dans

certains régimes complémentaires. La fraction de pension servie est la même pour tous ces régimes. Dans le cas où l'assuré ne dispose pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein, une décote est appliquée à sa pension, sans pouvoir dépasser une minoration de 25 % (équivalent à cinq années de décote).

Au moment de la cessation totale de l'activité, les pensions de retraite sont calculées sur la base de la réglementation en vigueur (sous réserve que l'assuré ait atteint l'âge légal minimal d'ouverture des droits). Ce nouveau calcul intègre les droits validés pendant la période de retraite progressive. La pension recalculée ne peut cependant pas être inférieure à la retraite qui a servi de base de calcul à la retraite progressive.

Fin 2016, sept personnes sur dix en retraite progressive au régime général sont des femmes

Au 31 décembre 2016, 11 486 personnes bénéficient d'une retraite progressive à la CNAV (*tableau 1*), dont 69 % de femmes. Par rapport à 2015, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 120 % notamment en raison de l'assouplissement des conditions d'accès à ce dispositif. Les bénéficiaires de ce dispositif sont âgés en moyenne de 61,5 ans : 61,3 ans pour les femmes et 61,8 ans

1. Pour les exploitants agricoles, c'est la baisse de la surface exploitée (entre 20 % et 60 %) qui est prise en compte.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les trimestres validés dans les régimes spéciaux sont également retenus.

pour les hommes. À la MSA salariés, 717 personnes bénéficient de ce dispositif, dont 58 % de femmes. Dans ce régime, l'âge moyen des bénéficiaires est là aussi quasi identique pour les femmes comme pour les hommes (62 ans, contre 62,5 ans).

Le cumul emploi-retraite depuis la loi du 20 janvier 2014

Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité

rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Ce dispositif existe depuis la création du système de retraite en 1945, mais ses modalités ont été modifiées notamment par la loi du 21 août 2003 (encadré 2), puis par la loi du 20 janvier 2014 ; les modifications résultantes sont applicables aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2015. Désormais, l'assuré doit avoir cessé toute activité professionnelle pour obtenir le versement de sa retraite. Cette cessation d'activité n'est pas obligatoire pour les liquidations

Encadré 1 La retraite progressive avant la loi du 20 janvier 2014

La retraite progressive a été instaurée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988. Elle était accessible, dès 60 ans (âge minimum légal de l'époque), aux salariés du secteur privé. Elle permettait de percevoir une fraction de pension, tout en continuant une activité professionnelle réduite. La pension versée était alors calculée au prorata de la pension que l'assuré aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits.

La loi du 22 juillet 1993 a durci les conditions d'accès à la retraite progressive en rehaussant la durée d'assurance requise de 150 à 160 trimestres. À l'inverse, la loi du 21 août 2003 a assoupli ce dispositif en abaissant la durée d'assurance nécessaire à 150 trimestres, à partir du 1^{er} juillet 2006. Les assurés pouvaient donc bénéficier d'une retraite progressive sans pour autant justifier du taux plein.

Les périodes cotisées pendant la retraite progressive procuraient de nouveaux droits à la retraite qui étaient pris en compte au moment du départ définitif. Ce dispositif était, à l'origine, conçu pour être limité dans le temps, mais il a été prolongé par décrets (en 2008 et 2009) jusqu'au 31 décembre 2010, avant d'être pérennisé par la réforme des retraites de 2010.

Tableau 1 Retraités en retraite progressive en 2016

	Effectifs						Part parmi les retraités de l'année ayant entre 60 et 69 ans (en %)			Âge moyen (en années)		
	Ensemble			Femmes	Hommes	Part des femmes (en %)	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
	2014	2015	2016	2016	2016	2016	2016			2016		
CNAV	3 057	5 208	11 486	7 883	3 603	69	2,0	2,6	1,3	61,5	61,3	61,8
MSA salariés	nd	542	717	415	302	58	0,8	1,2	0,6	62,2	62,0	62,5

nd : non disponible.

Note > Le nombre de retraités en retraite progressive en 2014 à la CNAV provient du site internet de la CNAV (www.statistiques-recherches.cnav.fr).

Champ > Retraités bénéficiant d'une retraite progressive au 31 décembre 2016, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année et percevant un droit direct hors versement forfaitaire unique.

Source > DREES, EACR.

survenues avant 55 ans³. Le cumul emploi-retraite est possible sous deux formes : le cumul plafonné ou, depuis 2009, le cumul libéralisé (ou intégral). Le cumul intégral est possible à condition d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits et d'avoir obtenu la durée d'assurance tous régimes requise pour le taux plein ou d'avoir atteint l'âge d'annulation de la décote. En outre, l'assuré doit avoir liquidé l'ensemble de ses pensions légalement obligatoires. De ce fait, les pensions liquidées avec une décote ou à taux plein dans le cadre d'un dispositif spécifique (handicap, incapacité permanente, pénibilité, inaptitude au travail, etc.) sans avoir la durée requise pour le taux plein sont exclues du cumul intégral⁴. Lorsque ces deux conditions ne sont pas remplies, un cumul plafonné est possible, dont les règles dépendent du régime d'affiliation. La somme du revenu d'activité et du revenu de remplacement ne doit alors pas dépasser un certain

seuil⁵. Dans le cas contraire, la pension de retraite est réduite à due concurrence.

La reprise d'activité ne génère plus de nouveaux droits à retraite

La loi du 20 janvier 2014 a clarifié et harmonisé les conditions de cumul entre emploi et retraite. En effet, les conditions de cumul étaient très différentes selon que le régime dans lequel une personne liquidait sa retraite était ou non le même que celui dans lequel elle reprenait une activité. Auparavant, pour percevoir une pension, l'assuré devait liquider l'ensemble de ses droits uniquement au sein du ou des régimes concernés (les régimes de la fonction publique, par exemple). Il pouvait ensuite reprendre une activité relevant d'un autre groupe de régimes (cumul inter-régimes) et continuer à accumuler des droits à retraite dans le nouveau régime. En revanche, la

Encadré 2 Les règles de cumul entre 2004 et 2014

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait fixé des règles en matière de cumul emploi-retraite. Dans tous les cas, il était possible de cumuler intégralement une pension avec une activité relevant d'un autre régime. En revanche, le cumul d'un emploi et d'une retraite au sein d'un même régime était soumis à des règles qui différaient d'un régime à l'autre.

Au sein du régime général, à partir de 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit direct pouvaient cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité relevant du même régime :

- si la reprise d'activité, lorsqu'elle était effectuée auprès du dernier employeur, intervenait plus de six mois après la date d'effet de la pension ;
- et si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires relevant de la carrière de salarié dans le secteur privé était inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension, ou à 1,6 fois le smic si cette limite était plus avantageuse.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a assoupli les modalités de cumul emploi-retraite. Tout retraité, quel que soit son régime de retraite, pouvait alors cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité professionnelle (y compris chez son dernier employeur), dès lors qu'il liquidait son droit à pension au taux plein (au titre de la durée ou de l'âge) et qu'il avait fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite. Il s'agissait de cumul emploi-retraite libéralisé ou intégral.

Si le retraité ne remplissait pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral, il pouvait alors cumuler ses revenus d'activité avec sa retraite, mais sous certaines conditions et dans une certaine limite.

3. Les élus et certaines activités comme les activités artistiques ne relèvent pas non plus de cette obligation de cessation d'activité.

4. À l'exception des départs anticipés au titre du Compte professionnel de prévention pour lesquels peuvent s'appliquer le cumul intégral, dès l'âge d'ouverture des droits sans condition sur leur durée validée.

5. Le seuil des revenus est déterminé par référence au revenu d'activité et au revenu de la pension dans les régimes de salariés.

reprise d'activité dans le même régime (cumul intrarégime) ne permettait pas la validation de nouveaux droits à retraite. La loi du 20 janvier 2014 a harmonisé les traitements entre cumuls interrégimes et intrarégime.

La reprise d'activité ne génère aucun droit à retraite. En effet, la pension de retraite n'est pas liquidée de nouveau après la fin de cumul emploi-retraite.

Ce dispositif ne permet donc pas d'augmenter les droits acquis par les périodes de cumul (qui ont donné lieu à cotisations). Il s'agit d'une différence essentielle avec le retraite progressive.

En 2016, selon l'enquête Emploi de l'Insee (voir fiche 20), 463 000 personnes, résidant en France, sont en situation de cumul emploi-retraite⁶ (en moyenne sur l'année), dont 42 % sont des femmes (tableau 2). ■

Tableau 2 Effectifs de retraités en situation de cumul d'une activité avec la retraite de 2014 à 2016

Année	Effectifs de cumulants (en milliers)	Part parmi les retraités (en %)	Proportion de femmes (en %)
2014	463 000	3,4	44
2015	481 000	3,5	40
2016	463 000	3,3	42

Champ > Retraités de 55 ans ou plus, résidant en France hors Mayotte et vivants au 31 décembre de l'année.

Sources > Insee, Enquêtes Emploi 2014 à 2016 ; calculs DREES.

Pour en savoir plus

> **Arabi, S.** (2016, février). Statistiques sur la retraite progressive. CNAV, Étude DSPR, 2016-016.

> **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, septembre). Les dernières évolutions en matière de cumul emploi-retraite : quel dispositif pour quels objectifs ? Séance du 23 septembre 2015, documents 3, 4 bis, 5 et 5 bis.

⁶. Ce chiffre inclut également la retraite progressive, car celle-ci ne peut pas être distinguée du cumul emploi-retraite dans l'enquête Emploi de l'Insee (voir fiche 20).